



**Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez
Parquet du procureur de la République**

Rodez, le 9 décembre 2025

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet : 25/343/36

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-1-3 et R.15-33-60- et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° SD12-2025-PJ-0011 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

GAEC DE LAPANOUSE

représenté par Monsieur Eric ROUQUAYROL (Gérant) né le 23/12/1967 à Millau et Monsieur ROUQUAYROL Christophe, né le 24/10/1969 à Millau, domiciliés le Puech 12230 Lapanouse-de-Cernon

Vu la requête du procureur de la République en date 08/09/2025 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Le GAEC DE LAPANOUSE ayant été informé de la possibilité, dans le cadre de la présente convention, de se faire assister par un avocat.

I. Présentation de la personne morale mise en cause

Le GAEC DE LAPANOUSE est une exploitation agricole d'environ 450 ha composés de 300 ha en parcours situé en zone NATURA 2000, 40 ha de luzerne, 20 ha de céréales, 25 ha de prairies naturelles et 65 ha de prairies temporaires. Le GAEC compte 2 associés et 1 salarié permanent. L'exploitation compte 640 brebis laitières pour une production annuelle d'environ 180 000 litres de lait pour la société « LES BERGERS du LARZAC ». A cela s'ajoute 16 vaches Aubrac. Le siège de l'exploitation est situé commune de Lapanouse-de-Cernon.

II. Exposé des faits

Le 02/06/2025, le service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ouvrait une enquête judiciaire pour des faits de pollution sur la commune de Lapanouse-de-Cernon, suite à un signalement relayé par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

L'enquête permettait d'établir que le 03/06/2025, sur la commune de Lapanouse-de-Cernon, aux alentours de 15H00, environ 415 mètres linéaires de cours d'eau (affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon ») étaient altérés par un rejet d'effluents agricoles. La pollution constatée, de nature organique, caractérisée sur l'intégralité du linéaire de cours d'eau altéré par, le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens), la coloration noirâtre de l'eau, la présence de mousse en surface de l'eau et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. Le 03/06/2025, l'enquête permettait aussi d'établir la nature et l'origine de la pollution constatée : des jus d'ensilage provenant de l'exploitation agricole GAEC DE LAPANOUSE, gérée par messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe.

En conséquence, il est reproché au GAEC DE LAPANOUSE d'avoir à Lapanouse-de-Cernon, le 03/06/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans un affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon », des substances nuisibles (jus d'ensilage) qui ont entraîné une pollution organique.

NATINF : 21919

DÉVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAÎNANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTÉ, LA FLORE OU LA FAUNE

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6, L.173-5, L.173-8 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

III. Amende d'intérêt public

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les faits sont constatés par les agents de l'OFB le 03/06/2025. Il convient donc de retenir le chiffre d'affaires annuel du GAEC DE LAPANOUSE des années 2022, 2023 et 2024.

Le chiffre d'affaires annuel hors indemnités et subventions d'exploitation / autoconsommation, du GAEC DE LAPANOUSE s'élève à 229 494 € en 2022, 267 141 € en 2023, 326 489 € en 2025.

Le GAEC DE LAPANOUSE accepte en conséquence de verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 5000 €, ce versement devant être effectué dans un délai de 1 an.

IV. Programme de mise en conformité

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

Le GAEC DE LAPANOUSE accepte en conséquence, de mandater à sa charge, la chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :

- le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC DE LAPANOUSE (eaux blanches / eaux brunes / gestion des fumiers) ;
- les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation ;
- un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux ;
- le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation ;
- le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés
- l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus ;
- la transmission dudit rapport au service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité.

Ces modalités devant être intégralement réalisées au **31 décembre 2026**. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de cette mesure.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER



Le GAEC DE LAPANOUSE, géré par Messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe

Indique :

() J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

(~~) Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées~~

Date **6 janvier 2026**

Signature

ROUQUAYROL Eric

Rouquayrol Christophe